## MARCHÉS

**N° 80 - MARCHES n° 19** En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 8 juillet 2008 ISSN 1769 - 4000

# REFORME DE LA PRESCRIPTION CIVILE

## L'essentiel

#### Rappel:

La **prescription extinctive** est un moyen d'éteindre un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. La **prescription acquisitive** est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par la possession, même en l'absence d'un titre.

Les objectifs poursuivis par le Législateur étaient de réduire le nombre et la durée des délais, de simplifier leur décompte et d'autoriser, sous certaines conditions, leur aménagement contractuel.

La responsabilité des constructeurs d'ouvrages immobiliers (de bâtiment ou de génie civil) étant apparue plus comme un délai d'épreuve que comme un délai de prescription, les articles 2270 et 2270-2 du code civil ont été mis hors du champ du nouveau Titre XX du code civil relatif à la prescription extinctive et deviennent respectivement les articles 1792-4-1 et 1792-4-2. Leur rédaction est inchangée, les constructeurs ainsi que leurs sous-traitants sont responsables :

- pendant 10 ans à compter de la réception des travaux, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination,
- pendant une durée minimale de deux ans à compter de la réception des travaux, pour les éléments d'équipement qui ne font pas indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature de clos ou de couvert.

Ces dispositions sont d'ordre public, les parties ne peuvent donc pas les aménager.

Un article 1792-4-3 du code civil a été créé afin de préciser, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que les actions en responsabilité à l'encontre des constructeurs (hors décennale et garantie de bon fonctionnement) se prescrivent également par dix ans à compter de la réception des travaux.

Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans et non plus par dix ans (art. L 110-4 du code de commerce).

Contacts: Valérie BAILLAT - - Mail: baillatv@fntp.fr - Tél.: 01 44 13 32 34

TEXTE DE REFERENCE :

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 publiée au Journal Officiel du 18 juin 2008



#### 1) Les délais

Le délai de prescription de droit commun (pour les actions personnelles ou mobilières) qui était de 30 ans en matière civile est désormais de cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (nouvel art. 2224 Code civil).

Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le code de l'environnement se prescrivent par trente ans à compter du fait générateur du dommage (art. L 152-1 du code de l'environnement).

#### 2) Les modalités

La prescription se compte par jours et s'acquiert lorsque le dernier jour du terme est accompli.

La suspension en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis.

L'interruption fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Cependant, le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de prescription au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit (nouvel art. 2232 du code civil).

# 3) Les aménagements contractuels

Les délais de prescription peuvent être aménagés contractuellement sans que leur durée ne puisse être réduite à moins d'un an ni être étendue à plus de dix ans. Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi. Ces dispositions ne sont applicables ni aux contrats conclus avec des consommateurs, ni aux contrats d'assurance (nouvel art. 2254 du code civil – L 137-1 du code de la consommation – L 114-3 code des assurances).

## 4) Entrée en vigueur

Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 19 juin 2008.

Les dispositions de la loi qui allongent la durée de la prescription s'appliquent à toutes les actions qui n'étaient pas prescrites avant le 19 juin 2008.

Celles qui en réduisent la durée s'appliqueront aux prescriptions à compter du 19 juin 2008 sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Pour les instances en cours le 18 juin 2008, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.



